

# XV<sup>e</sup> Congrès international de l'Association internationale de méthodologie juridique

11-13 octobre 2018 – Université Laval (Québec)

## LES ÉCOLES DE PENSÉE EN DROIT



L'Association internationale de méthodologie juridique, les Journées d'étude sur la méthodologie et l'épistémologie juridiques et la Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon lancent un appel à communications pour un congrès sur le thème des écoles de pensée en droit qui aura lieu **du 11 au 13 octobre 2018** à la Faculté de droit de l'Université Laval à Québec (Canada).

### PRÉSENTATION

La désignation « d'école » en droit permet de désigner – parfois *a posteriori* – des idées, des approches ou des méthodologies qui ont servi de point de repères à des regroupements de chercheurs-juristes. Que ce soit l'École de l'exégèse, l'École de Bruxelles, l'École de Vienne, l'École du réalisme, ou encore l'École de la *Sociological jurisprudence*, la discipline juridique a en effet connu plusieurs écoles de pensée qui ont jalonné son histoire et, à des degrés divers, influencé son évolution. Certaines de ces écoles sont associées à une branche du droit ou un système juridique en particulier alors que d'autres transcendent ces frontières. Compte tenu de leur diversité et de leur importance, le XV<sup>e</sup> congrès international de l'Association internationale de méthodologie juridique a pris pour objet d'étude les « écoles de pensée » en droit en vue d'en approfondir la compréhension et d'en dégager les multiples facettes qui, directement ou indirectement, se rapportent à la méthodologie juridique.

Sans prétention à l'exhaustivité, plusieurs axes de réflexion et de recherche seront ainsi privilégiés :

**L'influence des écoles sur la pensée juridique.** Comment les écoles de pensée participent-elles à la structuration de la pensée juridique? Quels impacts peuvent avoir les écoles sur la conception du droit au sein d'une communauté ou sur l'évolution des systèmes juridiques nationaux? Quel rôle jouent-elles dans la formation des juristes? Les lieux de formation des juristes étant leur creuset naturel, il est pertinent de s'interroger sur la capacité des écoles d'orienter la mise en œuvre ou la conception du droit à l'intérieur de leur milieu.

**La désignation « d'école » et son caractère performatif.** Qu'est-ce qu'une école de pensée en droit? La catégorie « école de pensée » s'appuie-t-elle sur de véritables critères? Provient-elle de ses membres ou est-elle une construction *a posteriori* qui sert à regrouper des convictions communes à un groupe de chercheurs? Quel impact l'appellation « d'école » peut-elle avoir sur la notoriété ou la diffusion des idées qu'elle sous-tend? Cette désignation participe-t-elle d'une stratégie de positionnement ou de rayonnement d'une manière de penser, d'enseigner ou de mettre en œuvre le

droit? Les concepts et méthodes issus d'autres disciplines sont-ils davantage susceptibles d'être importés en droit lorsqu'ils sont associés à une école de pensée? Certaines écoles connaissent un rayonnement limité tandis que d'autres ont pu étendre leur portée à l'extérieur des frontières nationales; comment expliquer ces succès ou ces limites?

**La dimension sociologique des écoles de pensées.** Une autre voie de réflexion s'oriente vers l'action politique de certaines écoles de pensée en droit. Quels sont les projets portés par les différentes écoles juridiques? Les écoles sont-elles fondées sur des individualités ou sont-elles le produit d'une action collective? Quelles sont les conditions favorables à la naissance d'une école de pensée?

**Les écoles de pensée dans le temps et dans l'espace.** Envisagée dans une perspective comparative, l'étude des écoles de pensée permettra d'en apprécier la diversité, et peut-être aussi d'en situer des traits communs. Peut-on établir des liens de parenté entre les écoles? Certaines écoles sont-elles jumelles, ou aux antipodes? Observe-t-on des fusions ou des scissions d'écoles?

### DIRECTIVES POUR LES PROPOSITIONS DE COMMUNICATION

Les intervenants qui désirent participer au congrès doivent présenter leur proposition **au plus tard le 15 mars 2018**. Celle-ci doit comporter un titre bilingue, suivi d'un court résumé (entre 100 et 150 mots) rédigé en anglais ou en français et elle doit spécifier le nom et l'affiliation institutionnelle de son auteur.

Les propositions doivent être envoyées à l'adresse suivante : [aimj-ialm2018@usherbrooke.ca](mailto:aimj-ialm2018@usherbrooke.ca)

Étant donné que les actes du congrès feront l'objet d'une publication, les intervenants au colloque seront éventuellement invités à déposer une version écrite de leur communication. Bien que les propositions de communication ne doivent pas nécessairement s'inscrire dans les différents axes décrits plus haut, les organisateurs du congrès se réservent le droit de privilégier les propositions qui s'y rapportent. Si les ressources le permettent, un appui financier pourrait être attribué aux chercheurs désirant participer au congrès.

### COMITÉ SCIENTIFIQUE

**Georges Azzaria**, directeur, École d'art

**Mathieu Devinat**, professeur titulaire et président de l'AIMJ/IALM

**Mélanie Samson**, professeure agrégée et titulaire associée de la Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon

# XV<sup>th</sup> International Conference of the *International Association for Legal Methodology*

October 11-13, 2018 – Université Laval (Québec)

## LEGAL SCHOOLS OF THOUGHT



The International Association for Legal Methodology, in conjunction with the *Journées d'étude sur la méthodologie et l'épistémologie juridiques* and the *Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon*, is issuing a call for presentations on *Legal Schools of Thought* which will take place **from October 11<sup>th</sup> to October 13<sup>th</sup>, 2018** at the *Faculté de droit* of the *Université Laval*, in Quebec (Canada).

### DESCRIPTION

In the legal world, the term “School” is used to describe – sometimes *a posteriori* – a set of ideas, approaches and methodologies that constitute a focal point for a number of legal scholars. Indeed, legal academia has known several “Schools of Thought”, namely the “Exegetical School”, the Brussels’ School, the Vienna School of Jurisprudence, the Realist School of Thought and the Sociological Jurisprudence School, all of which have had an impact on legal thinking. While some of the schools are related to a particular branch of law or legal system, others seem to know no definite boundaries. Considering their diversity and importance, the XV<sup>th</sup> International Conference of the International Association for Legal Methodology will examine the various “Schools of Thought” with a view to promoting a better understanding of the various schools as well as to identify characteristics of each, which, directly or indirectly, are related to legal methodology.

Without limiting the scope or subjects that one may address in his or her proposition, the scientific committee suggests certain topics that could be discussed:

***The influence of Schools on legal thinking.*** How do Schools of thought influence legal thinking? What impact do they have on legal concepts within a given group or community or on the evolution of a national legal system? How do they influence legal training? Schools of thought often originate within institutions providing legal training, thus establishing the relevance of determining their influence within the legal profession and their capacity to play a role in the evolution of law.

***The performative power of a designated “school”.*** What constitutes a school of legal thinking? Is a “school” so designated based on objective criteria? Does the designation originate from its members or is it an *a posteriori* consideration used to describe the common beliefs held by a group of legal scholars? What impact can this designation have on the notoriety or influence of a particular school’s underlying ideas? Is the designation a part of a strategy

destined to encourage or influence a certain way of thinking, of teaching or of applying the law? Are the concepts and methods of other disciplines more likely to be accepted in legal thinking if they are linked to a particular school? Why does the influence of certain schools remain limited while other schools have an impact which transcends national boundaries?

***The sociological dimension of schools of thought.*** Another subject could relate to the influence on policy exercised by certain schools of thought. What are the various goals pursued by these schools? Are schools of thought based on individual initiatives or are they the product of a collective endeavour? What conditions are most favorable to the emergence of a new school of thought?

***Schools of thought in space and time.*** The comparative study of various schools of thought should reveal their differences and perhaps even their similarities. Is it possible to identify shared characteristics or origins among various schools? While some schools may seem identical, can others be considered complete opposites? Have certain schools merged with or split off from other schools?

### DIRECTIVES FOR THE PROPOSALS

Interested participants must send their written proposal **before March 15<sup>th</sup>, 2018**. Proposals must have a bilingual title, contain a short summary (between 100 and 150 words) in French or English and mention the name and affiliation of the author.

The proposals should be sent to the following email address:  
[aimj-ialm2018@usherbrooke.ca](mailto:aimj-ialm2018@usherbrooke.ca)

Selected participants will be invited to contribute to a collective publication. Although a proposal can discuss other issues than the ones described above, the scientific committee can give preference to proposals more directly related to the specific topics described above. Resources permitting, financial support may be offered to scholars who wish to participate.

### SCIENTIFIC COMMITTEE

**Georges Azzaria**, directeur, École d’art

**Mathieu Devinat**, professeur titulaire et président de l’AIMJ/IALM

**Mélanie Samson**, professeure agrégée et titulaire associée de la Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon